

ASSURANCE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA DIRECTION

Notre assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants (A et D) pour les sociétés fermées et les organismes à but non lucratif du Canada est spécialement conçue pour aider à protéger les biens personnels des administrateurs et des dirigeants, de même que les intérêts financiers et la réputation des entités comme telles.

Dans leur rôle, les administrateurs et les dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables des actions ou de l'inaction de la direction. Les actes fautifs allégués peuvent être une mauvaise gestion, la violation des obligations fiduciaires, de fausses déclarations aux actionnaires, aux créanciers ou à des tiers, ou encore le non-respect des lois et des règlements qui régissent les pratiques environnementales, la santé et la sécurité au travail, les pratiques d'emploi et les droits de la personne. Que les allégations soient légitimes ou non, des pertes en résulteront fort probablement.

Une protection complète de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants est essentielle pour protéger leurs actifs, ainsi que pour attirer et retenir des personnes compétentes.

Une protection pour tous les besoins de vos clients

- Police d'assurance sur la base des réclamations présentées et déclarées, et obligation de défendre
- « Garantie A » (sinistres non indemnisés)
- « Garantie B » (sinistres indemnisés et garantie de l'entité)
- « Garantie C » (responsabilité relative à un poste d'administrateur à l'externe)
- Assurance complète de la responsabilité liée aux pratiques d'emploi incluse
- Définition élargie du terme « réclamation », qui comprend les droits de la personne et les poursuites pénales
- Définition élargie du terme « administrateur ou dirigeant », qui inclut les membres d'un comité agissant de facto et les autres titulaires de postes comportant des fonctions équivalentes
- Définition élargie de « filiale »
- Clause de membre de la famille
- Frais de défense au premier dollar pour les garanties A et C
- Aucune clause d'acquiescement au règlement du sinistre
- Dispositions de déclaration relatives aux avis de réclamation de 60 et de 90 jours
- Répartition de 100 % des frais de défense
- Période de déclaration prolongée bilatérale et période de liquidation, en option
- Aucune exigence de déclaration liée aux nouvelles filiales pendant la durée du contrat
- Garantie A non révocable (police entière non révocable pour les OBNL)

- Police non résiliable (sauf en cas de non-paiement)
- Frais de défense liés à la pollution
- Couverture partout dans le monde

Garanties optionnelles

- Assurance de la responsabilité de fiduciaire d'un régime de retraite
- Assurance complémentaire pour sinistres non indemnisés (« garantie A »)
- Défense d'un homicide involontaire coupable relatif à l'entreprise
- Défense en cas de réclamation pour violation d'une loi sur la santé et la sécurité au travail
- Frais d'enquête liés à une demande dérivée
- Amendes et pénalités au civil et au criminel
- Frais liés à la réputation de la direction
- Extension de la garantie pour les administrateurs et dirigeants retraités
- Frais liés à une inconduite en milieu de travail
- Perte de revenu de l'entreprise relative à une inconduite en milieu de travail
- Responsabilité professionnelle des avocats à l'emploi de l'entreprise

Capacité

- 15 000 000 \$ en première ligne ou excédentaire

Primes minimales

- Organismes à but non lucratif : 750 \$
- Sociétés fermées : 1 500 \$

QUI DEVRAIT SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS?

Toute société fermée, y compris :

- Entreprises en phase d'élaboration, sans activités ni revenus
- Entités nouvellement constituées
- Sociétés fermées avec actionnaire unique

Tout organisme à but non lucratif, y compris :

- Organismes de bienfaisance et fondations
- Groupes de défense d'intérêts sociaux
- Associations professionnelles et commerciales
- Santé, services sociaux, défense d'intérêts, culture et loisirs

EXEMPLES DE RÉCLAMATIONS

Organismes à but non lucratif

Mauvaise gestion

Un club sportif fait l'objet d'une poursuite par certains de ses membres au motif que les administrateurs et les dirigeants n'ont pas levé une option visant à prolonger la période de loyer gratuit pour le terrain servant de parcours de golf. En raison de cette omission, le propriétaire du terrain a exigé que le club achète le terrain à un montant supérieur à 10 000 000 \$ ou qu'il le loue moyennant un loyer important. Les frais de défense et les dommages se sont élevés à 2 000 000 \$.

Cessation d'emploi injustifiée

Le directeur général d'une garderie perd son emploi après avoir dépensé les fonds de l'organisme sans autorisation. La garderie fait ensuite l'objet d'une poursuite pour renvoi injustifié, menant à un règlement en faveur de l'ancien directeur général. La poursuite est réglée pour un montant de 75 000 \$.

Dépense non autorisée

Un montant de 2 400 000 \$ a été remis à un organisme à but non lucratif par un organisme tiers. Les dirigeants de l'OBNL ont utilisé ces fonds pour acquérir des immobilisations. L'organisme tiers soutient que l'achat d'immobilisations ne respecte pas l'entente sur les fonds conclue entre les deux organismes. Une poursuite a donc été intentée contre les administrateurs et les dirigeants de l'organisme à but non lucratif pour le montant intégral du don. Cette poursuite est toujours en cours et aucun règlement n'est survenu. Les frais de défense continuent de s'accumuler.

Sociétés fermées

Cessation d'emploi injustifiée, secrets commerciaux et propriété intellectuelle

Un chef de la direction prétend avoir été congédié sans cause juste et suffisante. Il prétend de plus que la société a entravé ses tentatives de se trouver un nouvel emploi en indiquant à des tiers qu'il lui est interdit d'utiliser des secrets commerciaux et des droits de propriété intellectuelle qui appartiennent prétendument à la société. La société et l'un de ses administrateurs ont été reconnus responsables de violation de contrat et de pratiques commerciales déloyales et trompeuses. Les frais de défense et de règlement se sont élevés à plus de 180 000 \$.

Négligence professionnelle

Une ancienne chef de la direction est réputée être personnellement négligente dans le cadre de son obligation de remettre à l'Agence du revenu du Canada les sommes perçues des salariés. Lorsque l'entreprise doit fermer en raison d'une dette bancaire, l'Agence dépose une réclamation visant les sommes dues et impayées pour un montant total de 38 000 \$.

Fausse déclaration aux actionnaires

Un actionnaire intente une action contre le conseil d'administration, alléguant une conduite oppressive et injustement préjudiciable, qui était déraisonnable et incompatible avec les attentes des actionnaires. Le conseil aurait délibérément émis des actions additionnelles qui ont dilué la part de propriété des actionnaires existants. Bien que la défense ait considéré d'invoquer la règle de l'appréciation commerciale, la demande reste en attente de poursuites additionnelles.

QUI SOMMES-NOUS?

Northbridge Assurance est l'une des plus importantes sociétés d'assurance des entreprises au Canada. En collaboration étroite avec nos courtiers partenaires, et en nous appuyant sur notre expertise sectorielle approfondie, nous aidons les entreprises à exercer leurs activités de façon plus sécuritaire afin qu'elles puissent se concentrer sur les occasions à saisir plutôt que sur les risques.

Pour en savoir plus, visitez le www.northbridgeassurance.ca.